



Assemblée générale

Distr. limitée
15 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Argentine, Arménie*, Autriche, Bosnie-Herzégovine*, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine*, France*, Géorgie*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Mexique*, Monténégro, Norvège*, Paraguay*, Pérou, Pologne, Portugal*, République tchèque, Slovaquie*, Suède*, Suisse, Timor-Leste*, Turquie*, Uruguay*: projet de résolution

22/... Protection des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, annexée à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 13/13 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme, en date des 25 mars 2010 et 24 mars 2011 respectivement, et la résolution 66/164 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Reconnaissant que les défenseurs des droits de l'homme apportent une contribution importante, aux niveaux local, national, régional et international, à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Soulignant que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant les vives préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/164 au sujet de la gravité des risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés de par les menaces, les agressions et les actes d'intimidation dont ils sont l'objet,

Gravement préoccupé par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Reconnaissant à cet égard que les nouvelles formes de communication, y compris la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, peuvent constituer pour les défenseurs des droits de l'homme des outils importants leur permettant de promouvoir et favoriser la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant également qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme à exercer leurs activités, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer le recours à ces dispositions, notamment en révisant et, lorsque cela est nécessaire, modifiant le contenu des lois pertinentes et leur mise en œuvre afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

Saluant les mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment la dépenalisation de la diffamation, visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre toutes poursuites pour activités pacifiques, et contre les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, la contrainte, la détention arbitraire ou les arrestations, la violence et les agressions par des acteurs étatiques et non étatiques,

1. *Salue* le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris les deux derniers rapports qu'elle a soumis en application de la résolution 66/164 de l'Assemblée générale et de la résolution 16/5 du Conseil des droits de l'homme, sur le recours à la législation aux fins de la régulation des activités des défenseurs des droits de l'homme¹ et de celles des institutions nationales de droits de l'homme², respectivement;

2. *Engage vivement* les États à instaurer un climat sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité, dans l'ensemble du pays et dans tous les secteurs de la société, et notamment à apporter leur appui aux défenseurs des droits de l'homme au niveau local;

¹ A/67/292.

² A/HRC/22/47.

3. *Souligne* que la législation ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et son application doivent être compatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'elles doivent être guidées par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et, à cet égard, condamne l'imposition de limitations aux travaux et activités des défenseurs des droits de l'homme, en violation du droit international des droits de l'homme;

4. *Engage* les États à veiller à ce que la législation tendant à garantir la sécurité publique et l'ordre public renferme des dispositions clairement énoncées conformes au droit international des droits de l'homme, notamment au principe de non-discrimination, et à ce que cette législation ne soit pas utilisée pour entraver ou restreindre l'exercice d'un quelconque droit de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, déterminant pour la promotion et la protection des autres droits;

5. *Enjoint* aux États de reconnaître publiquement la contribution importante et légitime apportée par les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, en tant que moyen essentiel de garantir la protection de ces personnes, y compris en respectant l'indépendance de leurs organisations et en évitant toute stigmatisation de leurs activités;

6. *Engage* les États à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'acquitter de leur rôle important dans le contexte des manifestations pacifiques, en application de leur législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à veiller à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force, et ne fasse l'objet d'arrestation ou de placement en détention arbitraires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparition forcée, d'abus de procédures pénales ou civiles, ou de menaces d'y recourir;

7. *Souligne* que l'accès aux technologies de l'information et aux médias de son choix, y compris la radio, la télévision et l'Internet, et l'utilisation de ces technologies et médias devraient être promus et favorisés à l'échelon national, entre États et au plan international en tant qu'élément faisant partie intégrante de l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'opinion et d'expression, et encourage aussi la coopération internationale dans l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays;

8. *Engage* les États à respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme et, à cet égard, à veiller à ce que, lorsqu'elles existent, les procédures en matière d'enregistrement des organisations de la société civile soient transparentes, accessibles, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, qu'elles offrent la possibilité de former un recours et n'exigent pas de nouvel enregistrement, dans le respect de la législation nationale, et à ce qu'elles soient conformes au droit international des droits de l'homme;

9. *Engage aussi* les États à faire en sorte que les mesures de contrôle visant les individus, les groupes ou les organes de la société n'entravent pas leur autonomie fonctionnelle, qu'aucune restriction ne soit imposée de façon arbitraire aux sources potentielles de financement dont l'objectif est de soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme, en dehors des restrictions s'appliquant habituellement à toute autre activité sans lien avec les droits de l'homme menée dans le pays, lesquelles ont pour but de garantir la transparence et la responsabilité, et qu'aucune disposition législative ne criminalise ou discrédite les activités de défense des droits de l'homme au motif de l'origine géographique de leur source de financement;

10. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale:

a) Soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme;

b) Énoncent clairement les infractions qui sont qualifiées d'acte terroriste en établissant des critères transparents et prévisibles, y compris en tenant compte, notamment, de ceux formulés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste;

c) Interdisent, et ne prévoient pas, ou n'aient pas pour effet, de soumettre les personnes à la détention arbitraire, comme la détention sans garanties de procédure régulière, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, ou la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, pas plus qu'à la privation illégale du droit à la vie ou au jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales;

d) Permettent aux organismes internationaux, aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, d'accéder aux personnes qui sont détenues en application de la législation antiterroriste et d'autres dispositions ayant trait à la sécurité nationale, et garantissent que les défenseurs des droits de l'homme ne seront pas harcelés ou poursuivis pour avoir fourni une assistance juridique à des personnes arrêtées et détenues en application de la législation ayant trait à la sécurité nationale;

11. *Engage également* les États à veiller à ce que toutes les dispositions juridiques ayant une incidence sur les défenseurs des droits de l'homme, et l'application de ces dispositions, soient clairement établies et résolubles et à ce qu'elles excluent la rétroactivité afin d'éviter toute utilisation abusive éventuelle au détriment des libertés fondamentales et des droits de l'homme, et tout particulièrement à faire en sorte que:

a) La promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées et les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, qu'ils agissent seul ou en association avec d'autres, tout en soulignant que chacun est tenu de respecter les droits d'autrui;

b) Le système judiciaire soit indépendant, impartial et compétent pour véritablement réexaminer la législation ayant une incidence sur les travaux et les activités des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la manière dont elle est appliquée;

c) Les garanties de procédure, y compris dans les actions pénales engagées contre des défenseurs des droits de l'homme, soient en place conformément au droit international des droits de l'homme afin d'éviter l'utilisation d'éléments non dignes de foi, les enquêtes injustifiées et les retards de procédure, contribuant ainsi véritablement au classement de toutes les affaires non fondées, les personnes ayant la possibilité de déposer plainte directement auprès de l'autorité compétente;

d) Toute disposition ou décision susceptible d'entraver la jouissance des droits de l'homme respecte les principes fondamentaux consacrés par le droit international de sorte qu'elle soit légale, proportionnelle, non discriminatoire et nécessaire dans une société démocratique;

e) L'information détenue par les pouvoirs publics soit divulguée à titre préventif, et que des lois et des politiques claires prévoient un droit général à demander et à obtenir cette information, à laquelle le public puisse accéder, seules quelques restrictions minimales et clairement délimitées pouvant s'appliquer;

f) Aucune restriction ne soit invoquée en matière d'accès à l'information sur les graves violations des droits de l'homme;

g) Les dispositions n'empêchent pas les fonctionnaires publics d'être mis en cause, et les sanctions encourues pour diffamation soient limitées de façon à garantir qu'elles sont proportionnées et que l'indemnisation est à la mesure de la gravité du préjudice;

h) La législation visant à préserver la morale publique soit compatible avec le droit international des droits de l'homme;

i) La législation ne vise pas les activités des personnes et associations qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ou professant des convictions minoritaires;

j) Les vues dissidentes puissent être exprimées en toute quiétude;

12. *Se déclare particulièrement préoccupé* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes qui défendent les droits de l'homme, et engage les États à prendre en compte les considérations liées au genre dans leurs initiatives visant à créer un climat propice à la défense des droits de l'homme, dans des conditions de sécurité;

13. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à communiquer avec eux;

14. *Demande résolument* à tous les États:

a) De se garder de, et de garantir la protection voulue contre, tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent, ont coopéré ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales, y compris les membres de leur famille et leurs proches;

b) De respecter leur devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes d'intimidation ou de telles représailles, en traduisant en justice les responsables et en offrant un recours utile aux victimes;

c) D'éviter toute disposition législative ayant pour effet de compromettre le droit réaffirmé au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Réaffirme* la nécessité d'instaurer un dialogue ouvert et sans exclusive entre les acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, souligne que la participation de la société civile devrait être facilitée d'une manière transparente, impartiale et non discriminatoire;

16. *Souligne* l'utilité des institutions nationales des droits de l'homme, mises en place et exploitées conformément aux Principes de Paris, pour le suivi permanent de la législation en place et l'information systématique de l'État quant à son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment par la formulation de recommandations pertinentes et pratiques;

17. *Souligne en particulier* la contribution précieuse des institutions des droits de l'homme, de la société civile et des autres parties prenantes, en ce qu'elles renseignent les États sur les répercussions éventuelles des projets de lois, lorsque ces textes sont en cours d'élaboration ou sont révisés de façon à les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme;

18. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, sociaux et religieux, et les dirigeants d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseurs des droits de l'homme et à la légitimité de leurs activités;

19. *Encourage* les États à faire figurer, dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'Examen périodique universel et aux organes conventionnels, des informations sur les mesures prises pour créer un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme, y compris en mettant en conformité avec le droit international des droits de l'homme la législation et son application ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme;

20. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes à communiquer, y compris aux États, des informations dans le cadre de l'Examen périodique universel et des travaux des organes conventionnels, au sujet de l'environnement porteur pour les défenseurs des droits de l'homme, y compris la législation et son application ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme;

21. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale, les mécanismes régionaux pertinents et les institutions nationales des droits de l'homme à prêter leur concours aux États lorsqu'ils envisagent de mettre leur législation, et la manière dont celle-ci est appliquée, en conformité avec le droit international des droits de l'homme;

22. *Invite* les États à demander de l'aide, y compris celle que les acteurs susmentionnés pourraient leur apporter, au cours de l'examen, de la modification ou de l'élaboration des dispositions législatives ayant ou étant susceptibles d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les activités des défenseurs des droits de l'homme;

23. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à continuer de mener les activités découlant de son mandat, y compris en application de la présente résolution, en surveillant les progrès accomplis et en offrant aux États des conseils, une assistance et un suivi, selon que de besoin;

24. *Décide* de rester saisi de la question.
